

Sainte-Foy, le 27 juin 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

N/Réf. : 00-0105056

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de la fourniture d'un droit d'entrée à une activité de financement.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

¹ L.R.C. 1985, c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

1. Un organisme de bienfaisance organise une activité de financement.
2. L'organisme exige un droit d'entrée, mais n'émet pas de reçu de don de charité.
3. Le montant exigé par l'organisme à titre de droit d'entrée se compose d'un montant pour couvrir ses frais plus un surplus.

Interprétation demandée

1. Vous nous demandez si le fait que l'organisme de bienfaisance n'émette pas de reçu fait en sorte que l'exonération prévue à l'article 2 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA ne s'applique pas.
2. Vous nous demandez s'il est raisonnable de considérer le montant exigé à titre de surplus comme un don. En d'autres termes, vous nous demandez si l'organisme doit être en mesure d'évaluer la partie de la contrepartie qui représente un don.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

En vertu de l'article 2 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, est exonérée la fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de financement - dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable - dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »)³ peut être délivré ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

Dans le cas où un organisme de bienfaisance effectue une fourniture de droit d'entrée à une activité de financement, mais qu'il n'émet pas de reçu à l'égard de la partie de la contrepartie qui est un don, nous sommes d'avis que l'exonération prévue à l'article 2 susmentionné s'applique, pour autant que toutes les exigences requises à la délivrance d'un tel reçu soient rencontrées. À cet égard, il y a lieu de référer notamment aux commentaires énoncés dans le Bulletin d'interprétation IT-110R3 - Dons et reçus officiels de dons, publié par Revenu Canada Impôt (maintenant l'Agence des douanes et du revenu du Canada) en date du 20 juin 1997, plus particulièrement aux paragraphes 6 et 7 qui prévoient ce qui suit :

³ L.R.C. 1985, 5^e suppl.

« 6. Afin de calculer la fraction représentant le don, l'organisme de bienfaisance peut considérer que deux paiements ont été reçus : l'un pour la juste valeur marchande de l'entrée, l'autre à titre de don à l'organisme.

7. Afin de déterminer la juste valeur marchande du prix d'entrée à un dîner, un bal, un concert ou un spectacle destiné à réunir des fonds, on compare le prix demandé au prix habituel de l'entrée à une manifestation ou à un événement de même genre pour lequel le participant n'est pas invité à faire un don. En l'absence d'un événement comparable, la valeur retenue est le prix estimatif qui aurait été demandé pour une manifestation ou un événement de même genre qui aurait eu lieu dans le cadre d'une entreprise à but lucratif. ».

Compte tenu des commentaires énoncés au Bulletin ci-dessus, l'organisme doit comparer le droit d'entrée qu'il exige (ex. : 50 \$) au prix d'entrée à un événement du même genre pour lequel le participant n'est pas invité à faire un don (ex. : 40 \$). La partie de la contrepartie qui représente un don est la différence (dans l'exemple : 10 \$) entre le droit d'entrée exigé par l'organisme (50 \$) et le prix d'entrée à un événement du même genre (40 \$). Ainsi, dans cet exemple, un reçu au montant de 10 \$ pourrait être émis, mais la délivrance dudit reçu n'est pas requise afin de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2 susmentionné.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec
***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration